



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2022-05-06-00004**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière)  
« criques Sable et Guadeloupe Sud-Ouest » sur la commune de Roura  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TERRE AVENIR, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « criques Sable et Guadeloupe Sud-Ouest » sur la commune de Roura et déclarée complète le 04 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet, formé de deux carrés de 1km<sup>2</sup>, a pour objectif l'exploitation du gisement aurifère secondaire des criques Sable et Guadeloupe Sud-Ouest à l'aide de deux pelles excavatrices ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir de la RN 2 puis de la piste Coralie en utilisant ensuite un réseau de pistes existantes et que la SAS Terre Avenir bénéficiera d'infrastructures sises à proximité à savoir le camp « Coralie » appartenant à la société REUNION GOLD, la zone de stockage de ce campement pour hydrocarbures et déchets non biodégradables situés à 3,5 km de AEX 1.2 et 7 km de l'AEX2.2 ;

**Considérant** que l'exploitation s'effectuera en huit phases distinctes (5 sur l'AEX1.1 et 3 sur l'AEX 2.2) en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de re-végétalisation

**Considérant** que le projet, prévu sur une durée de 49 mois, occasionnera un déboisement progressif de l'ensemble de la surface exploitable correspondant à 39,5 ha avec la mise en andains du bois, le décapage et le stockage du mort-terrain et la dérivation de cours d'eau en cas de nécessité ;

**Considérant** qu'un bassin de décantation de 3000m<sup>2</sup> avec un prélèvement de 5000m<sup>3</sup> d'eau dans le milieu naturel, progressant au fur et à mesure de l'exploitation, sera réalisé derrière le sluice pour permettre de travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que pour les besoins du camp 800 l d'eau par jour seront extrait d'un puits ;

**Considérant** que le projet est identifié en tête de criques, en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé, forêt de Montagne Cacao et à proximité en aval d'espaces agricoles ;

**Considérant** que le périmètre Est est situé, en aval, à 8,5 km de linéaire de cours d'eau de la ZNIEFF « Montagne Maripa »

**Considérant** que l'état des masses d'eau impactées, pour le périmètre Ouest, (Affluent Comté), est qualifié de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique et pour le périmètre Est (crique Aoma) est qualifié de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique atteint en 2015 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les chantiers après chaque phase en disposant les horizons dans l'ordre initial, à revitaliser et végétaliser au fur et à mesure des travaux pour limiter les impacts occasionnés par l'exploitation, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les déchets non biodégradables vers les sites agréés ;

**Considérant** que la dérivation d'un cours d'eau et sa remise en place en fin d'exploitation entraînent une dégradation de la qualité de l'eau en aval et donc de l'eau utilisée par les agriculteurs, qu'il existe, par ailleurs, des risques de pollution de l'eau en cas de dysfonctionnement du circuit fermé ou de mobilisation de mercure ;

**Considérant** que, compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et notamment sur les zones agricoles situées en aval ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS TERRE AVENIR, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « criques Sable et Guadeloupe Sud-Ouest » sur la commune de Roura.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter, pour ce périmètre, une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise, notamment pour ce qui relève des milieux naturels terrestres et aquatiques qui seront impactés, et de la proximité d'espaces agricoles en aval et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

Cayenne, le

- 6 MAI 2022

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.